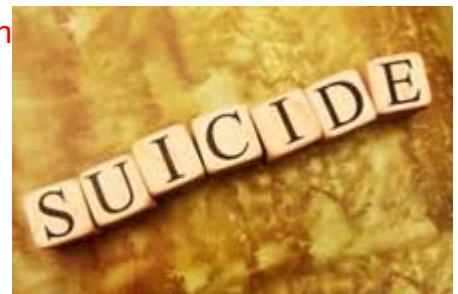


la seule menace de tentative de suicide entre-t-elle dans le cadre du décret divin et de la destinée humaine

<"xml encoding="UTF-8?>

Question



Quand une personne n'a pas l'intention de se donner la mort, mais brandit seulement la menace d'une tentative de suicide. Son acte entre-t-il ou non dans le cadre du décret divin et de la destinée humaine? Où est la place de cette personne dans l'Au-delà

Résumé de la réponse

Pour éclaircir le premier point, nous devons nous familiariser avec l'origine des mots suivants : "le décret divin et "la destinée humaine" (appelé également le décret du destin), "la prédestination" "la prédestination". Ensuite, nous pourrons analyser la question du décret divin et de la destinée humaine. Dans ces mots, il y a l'idée de mesure, de mesurer et d'accomplir. La prédestination divine signifie que le Tout Puissant prévoit une limite particulière à tout type de phénomène qui se produit sous l'influence de certains éléments ou facteurs. En ce qui concerne le décret divin, lorsque les préparatifs et les conditions d'un phénomène sont réalisés, Dieu conduira celui-ci à l'étape finale. Mais en ce qui concerne les actes des humains, il faut savoir que la prédestination divine comprend l'acte des êtres humains avec toutes ses particularités. Le libre-arbitre de l'acte humain est une de ces particularités dont on vient de parler

Ainsi, concernant les actes des êtres humains, la prédestination divine signifie qu'une personne agit avec des conditions précises et en utilisant son libre-arbitre et non par fatalisme. Partant, pour ce qui est du suicide, compte tenu du fait que le libre-arbitre des êtres humains est prévu dans la prédestination divine, le libre-arbitre n'a aucune contradiction avec le décret divin et la destinée humaine (le décret du destin). Toutefois, concernant la place de cette personne dans l'Au-delà, il faut dire que celle-ci dépend de la forme de son acte. Autrement dit, si son acte aboutit normalement à la mort, la sentence de son acte est le suicide et vu les récits, cet acte aura un châtiment douloureux. Mais si l'acte n'aboutit pas normalement à la mort, son châtiment dans l'Au-delà sera atténué

[Réponse détaillée](#)

:Pour répondre à cette question, il faut tout d'abord mettre l'accent sur quelques remarques

la définition du décret divin et de la destinée humaine (le décret du destin): Dans ces mots, il y a l'idée de mesure, de mesurer et d'accomplir. Il y existe également l'idée d'arbitrage. Ces termes sont aussi utilisés comme synonyme et dans le sens de "destin". La prédestination divine signifie que le Tout Puissant prévoit une limite (temps, lieu, quantité, qualité) particulière à tout type de phénomène qui se produit sous l'influence de certains éléments ou facteurs progressifs. En ce qui concerne le décret divin, lorsque les préparatifs et les conditions d'un [phénomène sont réalisés, Dieu conduira celui-ci à l'étape finale et à la réalisation.[1]

La relation entre le décret du destin avec le libre-arbitre des humains: la prédestination divine ou le destin comprend deux domaines

a) Un domaine qui est en dehors du libre-arbitre de l'être humain, comme les phénomènes naturels tels que l'inondation, le séisme, la tempête, etc, intervenant ainsi dans la vie de l'Homme qui ne peut que s'y résigner. Il est clair que la résignation face à ce genre de réalités

divines, n'a aucune contradiction avec les efforts fournis pour empêcher les catastrophes naturelles, ou limiter les dégâts produits ou encore réparer les préjudices subis. Car, la résignation est liée au principe même de la réalisation des phénomènes qui se produisent sans l'intervention de l'Homme et la nécessité de mener des efforts a pour objectif d'empêcher les catastrophes ou de réduire leurs effets ou de réparer les préjudices subis dus à leur réalisation ce qui est tout à fait différent. Car, il est possible que la catastrophe se produise en dépit de tous les efforts déployés par l'Homme. Par exemple, on met tout dans la balance pour construire un bâtiment anti-sismique qui peut résister face à une échelle précise du séisme.

.Or, si un séisme plus fort se produit, on ne pourra que se résigner

b) Le domaine qui correspond avec les actes facultatifs de l'être humain: Ici, la prédestination divine n'a aucune contradiction avec la volonté et le libre-arbitre des êtres humains. C'est la raison pour laquelle, dans ce domaine, l'Homme est complètement responsable de ses actes, puisque la définition du décret du destin veut que la réalisation de tout phénomène avec ses propres caractères et conditions, soit attribuée à la volonté et à la sagesse divines. Ce que le Tout Puissant prétermine, c'est l'acte de l'Homme avec toutes ses particularités et conditions et non sans ces dernières. Certaines de ses particularités retournent aux aspects temporels et locaux et d'autres à l'acte lui-même. Un des caractères des actes facultatifs est le libre-arbitre et le libre choix de l'acteur. Par conséquent, l'idée selon laquelle Dieu a préterminé les actes facultatifs de l'Homme signifie qu'une personne dans un temps et un lieu donnés accomplit un acte en utilisant sont libre arbitre et non par fatalisme. Partant, le décret divin et la destinée humaine (le décret du destin) ne sont non seulement pas en contradiction avec les actes facultatifs de l'Homme, mais encore ils le confirment. Car, la réalisation non-facultative d'un tel acte est impossible, puisque le décret du destin appartient à la réalisation facultative de l'acte et si le contraire intervient, il va au rebours du décret du

[destin].[2]

la sentence du suicide: Le suicide, sous toutes ses formes, est illicite (haram) et c'est un (3 péché majeur. Il est relaté de l'Imam Sadegh (béni soit-il) que "quiconque se suicide intentionnellement, restera pour toujours dans le feu de l'enfer".[3] On attribue également à l'Imam Bagher (béni soit-il) la phrase suivante: "Un croyant peut être frappé par toute sorte de malheur, il peut aussi mourir de plusieurs façons, mais il ne se suicidera point".[4] Par

conséquent, si une personne se suicide pour quel que motif que ce soit, elle commet un péché majeur et elle doit s'attendre à un châtiment douloureux dans l'Au-delà

La sentence pour une personne qui commet une tentative de suicide pour menacer et non (4 pour se donner la mort: Primo, il faut dire que faire semblant de se suicider (même si cela n'aboutit pas à la mort), c'est faire semblant de commettre un péché. C'est une sorte de négligence à l'égard des instructions divines. Secundo, le cas où la tentative de suicide aboutit à la mort: si l'acte qui a été commis dans le but de menacer, finit normalement par tuer (par exemple se jeter du 4ème étage d'un immeuble, finira par tuer, même si la personne n'a pas vraiment l'intention de se suicider) il sera considéré comme un suicide et la sentence du suicide lui sera appliquée. Si l'acte commis dans l'objectif de menacer n'aboutit pas normalement à la mort, mais qui produit une mort accidentelle, la personne qui a fait semblant de se suicider n'a pas respecté les instructions divines. Cependant le châtiment qui l'attend dans l'Au-delà sera atténué parce qu'elle n'avait pas vraiment l'intention de se suicider et la sentence du suicide ne lui est pas applicable puisqu'elle ne voulait pas se donner la mort et que son acte ne conduisait pas normalement à la mort non plus

Mais en ce qui concerne la question de savoir si la seule menace de tentative de suicide entre-t-elle dans le cadre du décret divin et de la destinée humaine (le décret du destin) ? Avec les explications qui ont été fournies, il est évident que tout cela est soumis à la prédestination divine sans contradiction avec la volonté de l'Homme. Autrement dit, que la personne ait ou non sérieusement l'intention de se suicider, c'est du domaine du décret du destin. Cependant, les effets et les châtiments dans l'Au-delà diffèrent puisque cela dépend du degré de lien entre l'acte et l'Homme. En l'absence d'une sérieuse intention dans l'acte qui n'aboutit pas normalement à la mort, le lien de l'acte avec l'Homme est moindre et ses effets seront, par conséquent, moindres aussi

(Les sciences islamiques", p.106 et 107 (quelque peu modifié et augmenté" [2]

Men La Yahzarah al-Figh" vol.4, p.95; al-Kafi, vol.7m p.45" [3]

al-Kafi, vol.3, p.112 [4]